Copies exécutoires
délivrées aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**COUR D APPEL DE PARIS**
**Pôle 2 Chambre 7**

**ARRÊT DU 24 JUIN 2026**
(n 11, 9 pages)

**Numéro d inscription au répertoire général : N RG 24/17847 N Portalis 35L7 V B7I CKHUB**

**Décision déférée à la cour** : Jugement du 2 mars 2022 TJ hors JAF, JEX, JLD, J. EXPRO, JCP de PARIS RG n 20/07720
Arrêt du 4 septembre 2024 Cour de cassation RG n B23 14.951

**APPELANT**

**Juan BRANCO**
92 Rue de Rennes 75006 PARIS

Représenté par Me Luc BROSSOLLET de la S.C.P d ANTIN BROSSOLLET BAILLY, avocat au barreau de PARIS, toque P0336 (*plaidant et postulant*)

**INTIMÉS**

**Grégoire de VAISSIERE**
67/69 avenue Pierre Mendes France 75013 PARIS

Représenté par Me Christophe BIGOT, avocat au barreau de PARIS, toque W10 (*plaidant et postulant*)

**S.A. LE NOUVEL OBSERVATEUR DU MONDE**
67/69 avenue Pierre Mendes France 75013 PARIS
N SIRET : 652 015 942

Représentée par Me Christophe BIGOT, avocat au barreau de PARIS, toque W10 (*plaidant et postulant*)

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions de l article 945 1 du code de procédure civile, l affaire a été débattue le 15 avril 2026, en audience publique, devant la cour composée de :

Nathalie BRET, présidente
Anne Marie SAUTERAUD, assesseur

un rapport a été présenté à l audience par Anne Marie SAUTERAUD dans les conditions prévues par les articles 804 et 805 du code de procédure civile.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :
Nathalie BRET, conseillère
Hélène BUSSIERE, conseillère
Anne Marie SAUTERAUD, magistrat honoraire juridictionnel

**Greffier** lors des débats : Lauryne VARCIN

**ARRÊT :**

CONTRADICTOIRE

par mise à disposition de l arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l article 450 du code de procédure civile

signé par Nathalie BRET et par Lauryne VARCIN, greffier présent lors de la mise à disposition.

Vu l assignation délivrée le 27 juillet 2020 à Grégoire de VAISSIERE, en sa qualité de directeur de la publication du site internet nouvelobs.com, et à la société LE NOUVEL OBSERVATEUR DU MONDE, éditrice du site, à la requête de Juan BRANCO qui demandait au tribunal judiciaire de Paris, au visa des articles 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1de la loi du 29 juillet 1881, 93 2 et 93 3 de la loi du 29 juillet 1982, de :

déclarer Grégoire de VAISSIERE, en sa qualité de directeur de la publication du site internet nouvelobs.com, coupable du délit de diffamation publique à l encontre de Juan BRANCO à raison de la publication des propos suivants figurant dans l article diffusé le 16 février 2020 sur le site nouvelobs.com :

*Affaire Griveaux : le rôle trouble de Juan Branco dans la défense de Piotr Pavlenski*

*Malgré ses déclarations, l Avocat n a jamais été le défenseur désigné par l activiste russe dans aucun de ses dossiers judiciaires. S il doit intervenir dans l affaire Griveaux, ce sera pour être interrogé sur son rôle dans la diffusion de la vidéo.*

*La réalité semble bien plus complexe. En réalité Juan Branco n a jamais été le défenseur désigné par l activiste russe dans aucun de ses dossiers judiciaires. Il ne peut donc, de ce fait, avoir été dessaisi... Piotr Pavlenski, comme il l a déclaré à l AFP, a bien consulté Me Branco avant de mettre la vidéo en ligne le mercredi 12 février, mais il ne l a jamais choisi dans aucune des procédures judiciaires le visant, désignant au contraire dès samedi après midi l Avocat pénaliste Marie Alix Canu Bernard.*

juger la SA LE NOUVEL OBSERVATEUR DU MONDE, en sa qualité d éditrice du site internet nouvelobs.com, civilement responsable du directeur de la publication,

en réparation du préjudice moral subi par Juan BRANCO, condamner *in solidum* Grégoire de VAISSIERE et la SA LE NOUVEL OBSERVATEUR DU MONDE à payer à Juan BRANCO un euro à titre de dommages et intérêts,

ordonner la publication d un communiqué judiciaire sur la page d accueil du site nouvelobs.com, sous astreinte,

condamner *in solidum* Grégoire de VAISSIERE et la SA LE NOUVEL OBSERVATEUR DU MONDE à payer à Juan BRANCO une somme de 7 000 euros en application des dispositions de l article 700 du code de procédure civile,

les condamner en tous les dépens, lesquels comprendront les frais du constat du 4 juillet 2020,

ordonner l exécution provisoire du jugement,

Vu l offre de preuves notifiée par Grégoire de VAISSIERE le 4 août 2020, dénonçant 7 documents,

Vu l offre de contre preuve notifiée par Juan BRANCO le 7 août 2020, comportant un document,

Vu le jugement rendu contradictoirement le 2 mars 2022 par la 17ème chambre civile du tribunal judiciaire de Paris, qui a :

débouté Juan BRANCO de ses demandes,

condamné Juan BRANCO au paiement de la somme globale de 2 000 € sur le fondement de l article 700 du code de procédure civile et aux dépens,

rappelé que le jugement est exécutoire de plein droit,

Vu l appel interjeté par Juan BRANCO le 15 mars 2022,

Vu l arrêt de cette chambre de la cour d appel autrement composée en date du 19 avril 2023, qui a :
confirmé le jugement entrepris,
y ajoutant, condamné Juan BRANCO au paiement de la somme de 1 000 € en application de l article 700 du code de procédure civile en cause d appel, ainsi qu en tous frais et dépens,
rejeté toute autre demande,

Vu le pourvoi formé par Juan BRANCO,

Vu l arrêt rendu le 4 septembre 2024 par la première chambre civile de la Cour de cassation, qui a :
cassé et annulé en toutes ses dispositions l arrêt du 19 avril 2023,
remis l affaire et les parties dans l état où elles se trouvaient avant cet arrêt, les renvoyant devant la cour d appel de Paris autrement composée,
condamné M. de VAISSIERE et la société éditrice aux dépens,
en application de l article 700 du code de procédure civile, rejeté leur demande et condamné ces derniers à payer à M. BRANCO la somme globale de 3 000 €,

Vu les *conclusions d appel après cassation* signifiées par RPVA le 26 novembre 2024 et les dernières *conclusions interruptives de prescription* notifiées par RPVA le 4 août 2025 (avant clôture) et le 26 janvier 2026 par Juan BRANCO, qui sollicite l infirmation du jugement en toutes ses dispositions, reprend l ensemble des demandes présentées dans l assignation, en portant à 8 000 € la somme réclamée au titre de l article 700 du code de procédure civile,

Vu les dernières conclusions signifiées par RPVA le 23 janvier 2025 par la société LE NOUVEL OBSERVATEUR DU MONDE et Grégoire de VAISSIERE, qui demandent à la cour de :
sur leur appel incident,
infirmer le jugement en ce qu il refuse de constater la carence probatoire de l appelant,
débouter le demandeur en raison de sa carence probatoire,
subsidiairement sur l appel principal,
à titre principal, confirmer le jugement déboutant Juan BRANCO de ses demandes,
à titre subsidiaire, débouter l appelant à défaut de caractère diffamatoire des propos poursuivis,
subsidiairement, le débouter au titre de la preuve de la vérité des faits,
plus subsidiairement, en ce que les propos ont été tenus de bonne foi,
à titre infiniment subsidiaire, débouter Juan BRANCO de sa demande de publication judiciaire,
en tout état de cause, le condamner à payer aux intimés la somme globale de 5 000 € pour les frais irrépétibles exposés en cause d appel en application de l article 700 du code de procédure civile,
condamner Juan BRANCO en tous les frais et dépens,

Vu l ordonnance de clôture en date du 29 octobre 2025,

Vu l article 455 du code de procédure civile,

**Rappel des faits et de la procédure**

Juan BRANCO, avocat, poursuit comme diffamatoires à son encontre des propos publiés le 16 février 2020 sur le site internet nouvelobs.com, dont Grégoire de VAISSIERE étaitle directeur de la publication lors des faits et dont la SA LE NOUVEL OBSERVATEUR DU MONDE est l éditrice.

Le tribunal a jugé que *la preuve est rapportée que les propos poursuivis ont bien été publiés sur le site internet de L Obs le 16 février entre 18h38 et 18h45*, mais qu il ne disposait *que de 21 % de l article, à suivre l appel à s abonner qui en interrompt la lecture*, et qu il était *dans l incapacité de déterminer la portée diffamatoire des propos querellés, hors de tout contexte, et même des éléments intrinsèques que constituent les autres passages de l article*, d autant plus *que sont poursuivis le chapô et le deuxième paragraphe de l article, qui en compte une vingtaine dans la version produite en défense*.

La cour d appel a considéré que les premiers juges avaient justement retenu que les propos poursuivis *ne contenaient l imputation d aucun fait précis*, en ajoutant qu un simple mensonge ne pouvait s analyser en propos diffamatoire et que la suite des propos faisait état d éléments factuels d une procédure pénale, sans établir *un fait précis, objectif et portant atteinte à l honneur et à la considération de la partie civile*.

La Cour de cassation a cassé cet arrêt au motif que *le fait pour un avocat de mentir quant à sa désignation par une personne gardée à vue étant contraire aux règles déontologiques de sa profession, l imputation de tels propos portait atteinte à son honneur et à sa considération*.

**Sur la publication des propos poursuivis**

Grégoire de VAISSIERE et la société LE NOUVEL OBSERVATEUR DU MONDE soutiennent que Juan BRANCO s appuie sur un article dont il a fait établir par huissier la preuve partielle sur le site internet www.archive.org, mais qu il ne justifie ni de la mise en ligne sur le site www.nouvelobs.com, ni de l intégralité de l article, le document annexé au constat étant un début d article tronqué.

Aux termes de l assignation introductive de la présente instance, qui fixe définitivement l objet de la poursuite, Juan BRANCO se plaint de trois propos diffamatoires à son encontre, mis en ligne le 16 février 2020 sur le site nouvelobs, soit le titre de l article *Affaire Griveaux : le rôle trouble de Juan Branco dans la défense de Piotr Pavlenski*, son chapeau introductif et son second paragraphe.

Pour justifier de cette publication, le demandeur ne produit pas un constat d huissier réalisé sur le site nouvelobs ou une capture d écran de l article sur ce site, mais un procès verbal de constat du 4 juillet 2020 (sa pièce n l), l huissier de justice s étant rendu à l adresse *https://web.archive.org/web/20200216174948/https://www.nouvelobs.com/societe/20200216.OBS24926/affaire griveaux le role trouble de juan branco dans la defense de piotr pavlenski.html.*

Grégoire de VAISSIERE et la société éditrice remettent en cause la force probante de ce constat comme provenant d un site d archivage tiers à la procédure, mais le tribunal a à juste titre retenu qu ils ne produisent aucun élément de nature à le contredire, alors que le constat effectué par l huissier de justice après avoir procédé à tous les prérequis techniques est valide et probant jusqu à preuve contraire.

*L extrait de l article visible sur cette page* inséré par l huissier dans son constat porte sur un article de Mathieu DELAHOUSSE *Publié le 16 février 2020 à 18h38. Mis à jour le 16 février 2020 à 18h45* ; y figurent le titre, le chapeau et les deux premiers paragraphes du texte suivis de la mention *Pour lire les 79% restants, testez l offre à 1€ sans engagement*.

En revanche, l article intégral produit par les défendeurs (leur pièce n 1), *Publié le 16 février 2020 à 18h38 Mis à jour le 18 février 2020 à 09h21*, ne contient pas exactement les propos poursuivis et précise *[Article mis à jour lundi 17 février, à 12 heures, après de nouvelles déclarations de Juan Branco à L Obs ]*.

Le tribunal a justement constaté qu il existait plusieurs versions de cet article, à savoir la version initiale mise en ligne le 16 février 2020 à 18h38, celle mise à jour à 18h45 constatée par l huissier, la version mise à jour le 17 février à12h et celle du 18 février à 09h21, en relevant que *Juan BRANCO produit en outre plusieurs courriels et messages adressés tant au directeur de publication qu au journaliste auteur de l article, aux environs de 20 heures, le 16 février 2020 (ses pièces n 4 et n 5) dans lequel il déplore notamment qu il soit écrit qu il n ai pas été formellement désigné, ce qui est là encore faux et avance sa version des faits.*

De l ensemble de ces éléments, il résulte une preuve suffisante de la publication des propos poursuivis sur le site nouvelobs.com, dans la version de l article mise à jour le 16 février 2020 à 18h45 et comprenant les 21% du texte accessibles aux non abonnés.

La défense invoque l impossibilité de réaliser une appréciation contextuelle des propos poursuivis à défaut de la production intégrale de l article, mais il ressort de l analyse ci avant, d une part, que l article intégral n est pas accessible aux non abonnés et, d autre part, que la cour ne peut fonder sa décision sur les éléments mentionnés dans l article intégral (dans sa version poursuivie telle que mise à jour le 16 février 2020 à 18h45) qui n est pas versé aux débats.

De plus, s il appartient aux juges de relever toutes les circonstances qui sont de nature à leur permettre d apprécier le sens et la portée des propos incriminés et de caractériser l infraction poursuivie, c est à la condition, s agissant des éléments extrinsèques auxdits propos, qu ils aient été expressément invoqués devant eux.

**Sur le caractère diffamatoire des propos**

Il sera rappelé à cet égard que :

l article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme *toute allégation ou imputation d un fait qui porte atteinte à l honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé* ;

il doit s agir d un fait précis, susceptible de faire l objet d un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation, d une part, de l injure caractérisée, selon le deuxième alinéa de l article 29, par *toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l imputation d aucun fait* et, d autre part, de l expression subjective d une opinion ou d un jugement de valeur, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d un débat d idées mais dont la vérité ne saurait être prouvée ;

l honneur et la considération de la personne ne doivent pas s apprécier selon les conceptions personnelles et subjectives de celle ci, mais en fonction de critères objectifs et de la réprobation générale provoquée par l allégation litigieuse, que le fait imputé soit pénalement répréhensible ou manifestement contraire aux règles morales communément admises ;

la diffamation, qui peut se présenter sous forme d allusion ou d insinuation, doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils s inscrivent.

Par ailleurs, ni les parties, ni les juges ne sont tenus par l interprétation de la signification diffamatoire des propos incriminés proposée par l acte initial de poursuite et il appartient aux juges de rechercher si ceux ci contiennent l imputation formulée par la partie civile ou celle d un autre fait contenu dans les propos en question, les juges étant également libres d examiner les divers passages poursuivis ensemble ou séparément pour apprécier leur caractère diffamatoire.

En l occurrence, les propos que le demandeur a fait le choix de poursuivre, dans la version partielle et temporaire de l article mise à jour le 16 février 2020 à 18h45 et réservée aux non abonnés, ci après reproduits en caractères gras, sont les suivants :

***Affaire Griveaux : le rôle trouble de Juan Branco dans la défense de Piotr Pavlenski***

***Malgré ses déclarations, l avocat n a jamais été le défenseur désigné par l activiste russe dans aucun de ses dossiers judiciaires. S il doit intervenir dans l affaire Griveaux, ce sera pour être interrogé sur son rôle dans la diffusion de la vidéo.***

*Quel est le rôle exact de Juan Branco dans l affaire Griveaux ? Ce dimanche midi, le polémique avocat d extrême gauche, proche du russe Piotr Pavlenski, s est présenté dans les locaux de la police judiciaire parisienne, au Bastion , revendiquant le droit de voir son client et sa compagne pour les défendre. Le parquet, en une violation exceptionnelle des droits de la défense, a décidé de s opposer à ma désignation par Piotr Pavlenski dans l affaire Griveaux , a t il tweeté en début d après midi.*

***La réalité semble bien plus complexe. En réalité, Juan Branco n a jamais été le défenseur désigné par l activiste russe dans aucun de ses dossiers judiciaires. Il ne peut donc, de ce fait, avoir été dessaisi... Piotr Pavlenski, comme il l a déclaré à l AFP, a bien consulté Me Branco avant de mettre la vidéo en ligne le mercredi 12 février, mais il ne l a jamais choisi dans aucune des procédures judiciaires le visant, désignant au contraire dès samedi après midi l avocate pénaliste Marie Alix Canu Bernard.***

*Dans les faits, après le séisme politique, tout commence sur le terrain judiciaire samedi 14 février dans l après midi. Benjamin Griveaux et son avocat [...]*

Juan BRANCO fait valoir que les propos poursuivis lui imputent de s être prétendu l avocat d une personne placée en garde à vue, alors qu il ne l était pas et qu ainsi il n aurait jamais été désigné par son client, et d avoir menti à ce sujet.

Les défendeurs répondent que :
l absence de production intégrale de l article poursuivi par l appelant empêche aux juges de procéder à une analyse contextuelle des propos et aux intimés d exercer utilement leurs moyens de défense,
les propos ne sont pas diffamatoires, notamment faute de précision sur la teneur exacte des déclarations de l avocat, qui s expose à être contredit et critiqué.

S il est vrai qu en principe, le caractère diffamatoire des propos s apprécie en tenant compte de leur contexte, il n en demeure pas moins que le demandeur avait la possibilité de ne poursuivre que le début de l article accessible à tous, ce qui ne fait donc pas obstacle à l examen de leur caractère diffamatoire dans cette seule version.

Il est également exact que le titre de l article évoquant *le rôle trouble de Juan Branco* n impute à celui ci aucun fait précis, susceptible de faire sans difficulté l objet d un débat sur la preuve de sa vérité, le qualificatif *trouble* demeurant vague et subjectif, et que le second passage incriminé *Quel est le rôle exact ... début d après midi* fait état d éléments factuels relatifs à des procédures pénales, sans porter atteinte à l honneur ou à la considération de Juan BRANCO.

En revanche, le chapeau introductif, qui figure bien dans l article constaté par huissier, contrairement à ce qui est soutenu en défense, ne se contente pas de critiquer les déclarations d un avocat ; en effet, l expression *malgré ses déclarations* permet au lecteur de comprendre que *l avocat n a jamais été le défenseur désigné par l activiste russe dans aucun de ses dossiers judiciaires* , bien que cet avocat ait déclaré le contraire ; il est ainsi imputé à ce dernier d avoir faussement prétendu être l avocat d une personne placée en garde à vue, ce qui peut être prouvé.

Même si le fait de mentir n est pas forcément attentatoire à l honneur ou à la considération, il en va différemment dans les circonstances de l espèce, dès lors que, comme l a retenu la Cour de cassation, le fait pour un avocat de mentir quant à sa désignation par une personne gardée à vue est contraire aux règles déontologiques de sa profession.

En conséquence, ce seul propos sera retenu comme diffamatoire.

**Sur l offre de preuve et l offre de preuve contraire**

Pour produire l effet absolutoire prévu par l article 35 de la loi du 29 juillet 1881, la preuve de la vérité des faits diffamatoires doit être parfaite, complète et corrélative aux imputations dans toute leur portée et leur signification diffamatoire.

Dans son offre de preuves notifiée le 4 août 2020, Grégoire de VAISSIERE a dénoncé les sept pièces suivantes :

1. Jugement du tribunal correctionnel de Paris du 10 janvier 2019, montrant que Juan BRANCO n était pas l avocat de Piotr PAVLENSKI dans une affaire de dégradations sur un immeuble de la Banque de France ;

2. Extraits d un procès verbal du 16 février 2020 à 12h04, évoquant la désignation de M. BRANCO pour *Mlle DE TADDEO* ;

3. Extraits d un procès verbal du 16 février 2020 à 13h40, indiquant que Piotr PAVLENSKI a souhaité bénéficier de l assistance d un avocat, Me CANU BERNARD, *dès le début de la mesure et lors de ses auditions* ;

4. Extraits d un procès verbal du 16 février 2020 à 14h : *Mon avocat est Monsieur DELAVAY Alexandre* ;

5. Procès verbal du 16 février 2020 à 21h15 : Me DELAVAY étant indisponible dans le cadre de l enquête pour atteinte à la vie privée, Piotr PAVLENSKI demande d appeler Me BRANCO pour confirmer *que c est bien ce dernier qui désigne Maître BITON pour moi* ;

6. Procès verbal du 17 février 2020 à 8h : le contact sollicité étant *impossible* , Piotr PAVLENSKI refuse de parler sans son avocat ;

7. Article intitulé *Affaire Benjamin Griveaux : Juan Branco n est plus l avocat de Piotr Pavlenski* publié sur le site www.bfmtv.com, reproduisant des déclarations et un tweet de Juan BRANCO selon lequel le parquet de Paris avait décidé de s opposer à sa désignation pour Piotr PAVLENSKI dans l affaire GRIVEAUX.

Ces documents montrent que Piotr PAVLENSKI a pu désigner d autres avocats à certains moments de l affaire GRIVEAUX ou dans d autres procédures, mais ils ne prouvent pas qu il n a jamais désigné Me BRANCO malgré les déclarations de ce dernier.

En outre, la preuve complète de la vérité des faits diffamatoires est d autant moins rapportée par la défense que la pièce dénoncée au titre de l offre de contre preuve notifiée le 7 août 2020 à la demande de Juan BRANCO est un procès verbal dressé le 16 février 2020 à 12h45, aux termes duquel Piotr PAVLENSKI, extrait des locaux de garde à vue, a déclaré : *Je souhaite être assisté pour mes auditions par Maître Juan BRANCO.*

**Sur la bonne foi**

Grégoire de VAISSIERE et la société LE NOUVEL OBSERVATEUR DU MONDE invoquent plus subsidiairement le bénéfice de la bonne foi et font valoir que les propos incriminés ne dépassent pas les limites de la liberté de l information sur un sujet d intérêt général, telles qu elles résultent de l application de l article 10 de la Convention européenne des droits de l homme.

La liberté d expression ne peut être soumise à des ingérences que dans les cas où elles constituent des mesures nécessaires au regard du paragraphe 2 de l article 10 de la Convention européenne des droits de l homme.

Lorsque l auteur des propos soutient qu il était de bonne foi, il appartient au juge de rechercher, en premier lieu, en application de l article 10 de la Convention européenne des droits de l homme, tel qu interprété par la Cour européenne des droits de l homme, si lesdits propos s inscrivent dans un débat d intérêt général et reposent sur une base factuelle suffisante, notions qui recouvrent celles de légitimité du but de l information et d enquête sérieuse, afin, en second lieu, si ces deux conditions sont réunies, d apprécier moins strictement les critères de l absence d animosité personnelle et de la prudence et mesure dans l expression.

L animosité personnelle ne peut se déduire seulement de la gravité des accusations ou du ton sur lequel elles sont formulées, mais elle n est susceptible de faire obstacle à la bonne foi de l auteur des propos que si elle est préexistante et extérieure à ceux ci et si elle résulte de circonstances qui ne sont pas connues des lecteurs.

De plus, il appartient au juge de contrôler le caractère proportionné de l atteinte portée au principe de la liberté d expression défini par l article 10 de la Convention européenne des droits de l homme, tel qu interprété par la Cour européenne, et de vérifier que le prononcé d une condamnation, même seulement civile, ne porterait pas une atteinte disproportionnée à la liberté d expression ou serait de nature à emporter un effet dissuasif pour l exercice de cette liberté, cette appréciation devant se faire en fonction de la participation à un débat d intérêt général, de l existence d une base factuelle, de la notoriété de la personne visée et de son comportement, de la personnalité de l auteur des propos et du support de la diffusion.

En l espèce, les propos s inscrivent bien dans un débat d intérêt général portant sur le rôle d un avocat à l occasion d une affaire judiciaire médiatisée ayant eu des répercussions politiques.

En revanche, si les défendeurs soutiennent qu une enquête très sérieuse a été réalisée par le journaliste, ils ne justifient pas d une base factuelle suffisante quant aux fausses déclarations de l avocat sur sa désignation, puisqu ils se fondent sur les pièces annexées à l offre de preuve qui pourraient certes corroborer la complexité de la désignation d un avocat par Piotr PAVLENSKI, mais non pas un mensonge de Juan BRANCO à ce sujet , ainsi que sur des documents postérieurs à la publication de l article, dont l auteur ne pouvait pas connaître le contenu, s agissant principalement de poursuites disciplinaires ultérieurement engagées.

En outre, si aucune animosité personnelle envers le demandeur n est caractérisée et si le journaliste a poursuivi son enquête après la publication incriminée, les propos retenus comme diffamatoires manquent cependant de prudence par l affirmation inexacte et sans nuance que *malgré ses déclarations, l avocat n a jamais été le défenseur désigné par l activiste russe dans aucun de ses dossiers judiciaires* , le chapeau de l article ayant d ailleurs été modifié et l expression *malgré ses déclarations* n ayant pas été reprise dans les mises à jour ultérieures.

Dans ces conditions, les éléments de la bonne foi ne sont pas réunis ; de plus, même dans le cadre d un débat d intérêt général et de polémiques sur un avocat médiatique, qui a fait plus tard l objet de poursuites disciplinaires, les propos litigieux dépassent les limites admissibles de la liberté d expression, dès lors qu ils ont été mis en ligne sans base factuelle suffisante et sans prudence, sur le site d un organe de presse publiant des articles réalisés par des journalistes professionnels ; compte tenu de ces circonstances, le prononcé d une condamnation civile modérée n est pas susceptible de porter une atteinte disproportionnée à la liberté d expression et n est pas de nature à emporter un effet dissuasif pour l exercice de cette liberté.

**Sur les demandes**

Comme le demande Juan BRANCO, le jugement sera infirmé en toutes ses dispositions et les défendeurs seront condamnés au paiement d un euro, tel que sollicité à titre de dommages intérêts, en réparation du préjudice moral résultant de la diffamation.

Il ne sera pas fait droit à la demande de publication judiciaire en page d accueil du site nouvelobs.com, qui serait tout à fait disproportionnée s agissant de propos mis en ligne il y a plus de six ans et pendant une durée particulièrement limitée.

Les défendeurs, parties perdantes, seront déboutés de leur demande fondée sur l article 700 du code de procédure civile ; ils seront condamnés aux dépens de première instance et d appel et à payer la somme de 4000 € en application de l article 700 du code de procédure civile, somme incluant les frais de constat qui n entrent pas dans la liste prévue à l article 695 du même code.

**PAR CES MOTIFS**

**LA COUR,**

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe et contradictoirement,

**Infirme** le jugement du 2 mars 2022 en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau,

**Condamne** *in solidum* Grégoire de VAISSIERE et la société LE NOUVEL OBSERVATEUR DU MONDE à payer à Juan BRANCO un euro à titre de dommages intérêts en réparation de son préjudice moral ;

**Déboute** Juan BRANCO de sa demande de publication judiciaire ;

**Déboute** Grégoire de VAISSIERE et la société LE NOUVEL OBSERVATEUR DU MONDE de leur demande fondée sur l article 700 du code de procédure civile ;

**Les condamne** *in solidum* à payer à Juan BRANCO la somme de 4 000 € en application de l article 700 du code de procédure civile, incluant les frais du constat dressé par Me CHERKI le 4 juillet 2020 ;

**Les condamne** en tous les dépens de première instance et d appel.

Le greffier, Le président,